

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400490

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2015
Lecture du 4 juin 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 29 décembre 2014, présentée par Mme X. demeurant (...) ;
Mme X. demande au tribunal l'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 novembre 2014 portant modification de son précédent arrêté du 24 septembre 2014 ;

Elle soutient que :

- elle est arrivée en Nouvelle-Calédonie en juillet 2007 ;
- elle a été formatrice en droit à pension pour les agents du secrétariat général du haut-commissariat à Nouméa, périodes validées auprès du ministère en rachetant ses points ;
- dès l'année 2007, elle a effectué des demandes de mutation ou fait acte de candidature sur des postes ouverts pour rejoindre les services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- sans réponse positive à ses nombreuses et récurrentes démarches et demandes, elle a rejoint, pour un détachement de cinq ans renouvelable, la commune de Païta ;
- sa fille aînée âgée de 22 ans est en troisième et dernière année d'école d'infirmière et dès son diplôme acquis elle travaillera pour l'un des hôpitaux ou dispensaire du territoire ;
- sa cadette âgée de 17 ans a été admise en classe préparatoire au lycée du Grand Nouméa ;
- son époux, directeur du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa est aussi président de l'amicale des Corses et amis de la Corse qui regroupe des adhérents de toutes ethnies calédoniennes et métropolitaines, association dans laquelle elle prend une part active ;
- sa famille est durablement installée en Nouvelle-Calédonie ;
- elle ne perçoit aucune indemnité liée à l'éloignement, car recrutée sur place ;

Vu, enregistré le 13 février 2015, le mémoire présenté pour le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- en vertu de l'article 2 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 en Nouvelle-Calédonie, la durée de l'affectation du fonctionnaire de l'Etat est limitée à 2 ans, le cas échéant, renouvelable une fois ;

- toutefois, les fonctionnaires dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe en Nouvelle-Calédonie ne sont pas soumis à cette limitation de la durée de l'affectation et ne sont donc pas soumis à des durées de séjour ;

- par les moyens développés, Mme X. doit être regardée comme demandant l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2014 en tant qu'il ne lui est pas fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret précité, dès lors que le centre de ses intérêts moraux et matériels se situerait en Nouvelle-Calédonie ;

- l'absence de bénéfice de l'indemnité d'éloignement pour un agent dont l'affectation n'a pas donné lieu à déplacement effectif n'a pas de conséquence sur le lieu des intérêts matériels et moraux de celui-ci ;

- l'ensemble des éléments produits ne suffit pas à faire regarder Mme X. comme ayant transféré en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts moraux et matériels, à la date à laquelle l'administration se prononce ;

- en tout état de cause, la durée de la présence de l'intéressée, en Nouvelle-Calédonie, attestée par les éléments fournis dans sa requête, n'est pas à elle seule de nature à démontrer que le centre de ses intérêts moraux et matériels se situe en Nouvelle-Calédonie ;

- Mme X., a été placée en position de disponibilité pour suivre son conjoint, lui-même fonctionnaire d'Etat, affecté en Nouvelle-Calédonie ;

- à aucun moment, la requérante ne s'est prévalu auprès de l'administration du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie, et notamment pas lors de sa réintégration ;

Vu, enregistré le 27 février 2015 le mémoire présenté par Mme X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- l'administration s'égare car elle semble souhaiter transformer le recours déposé en sollicitation de la reconnaissance de ses centres d'intérêts moraux et matériels ;

- elle disposait d'un détachement de cinq années au sein de la commune de Païta et c'est pour servir au sein de l'Etat qu'elle a mis fin à ce détachement, sachant que l'arrêté de recrutement en date du 24 septembre 2014 n° 14/1699 ne fixait aucune durée ;

- c'est par la suite que l'administration a, par un second arrêté en date du 17 novembre 2014 n° 14/2293, fixé la durée à deux ans ;

- elle a été trompée lors de son recrutement par l'administration de l'Etat ;

- à titre de réparation du préjudice subi, il convient d'annuler le second arrêté fixant la durée d'affectation à deux ans ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mlle Bretegnier, représentant l'Etat ;

1. Considérant que, par arrêté en date du 24 septembre 2014 du ministre de l'intérieur, Mme X., adjoint administratif de 1^{ère} classe, a été réintégrée pour ordre à Draguignan puis mutée au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} septembre 2014 ; que Mme X. soumet à la censure du tribunal l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 17 novembre 2014 portant modification de son précédent arrêté du 24 septembre 2014 qui limite à deux ans renouvelable une fois, la durée d'affectation de Mme X. en Nouvelle-Calédonie ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé n° 96-1026 du 26 novembre 1996 : « *Le présent décret est applicable, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ni aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.* » et, qu'en vertu de l'article 2 du même décret : « *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation.* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées que la durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans, cette affectation pouvant être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation ; que la durée de l'affectation en Nouvelle-Calédonie n'est toutefois pas limitée aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe sur ce territoire ;

4. Considérant qu'il ressort des écritures de Mme X. et notamment de son mémoire enregistré le 27 février 2015 que la requérante ne demande pas qu'on lui reconnaisse que le centre de ses intérêts moraux et matériels se situe en Nouvelle-Calédonie ; qu'elle ne peut donc, en tout état de cause, bénéficier des dispositions prévues par l'article 2 du décret susvisé n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;

5. Considérant que les moyens tirés de ce que la requérante disposait d'un détachement de cinq années dans les services de la commune de Païta, et que c'est pour servir au sein de l'Etat qu'elle a mis fin à ce détachement, sachant que l'arrêté de recrutement en date du 24 septembre 2014 n° 14/1699 ne fixait aucune durée et qu'elle a été trompée lors de son recrutement par l'administration de l'Etat qui a fixé à deux ans la durée de son séjour sont inopérants à l'encontre de la décision attaquée ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.